Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

BUREAU DU CABINET

ET DE LA SECURITE

Saint-Etienne, le 23 octobre 2014

ARRETE N° 2014 – 552 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 26 OCTOBRE 2014 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) AU FC METZ

La Préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 septembre 2011 portant nomination de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le 26 octobre 2014 à 17 heures, l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) et le Football club de Metz (FC METZ) se rencontreront au stade Geoffroy Guichard, à Saint Etienne ; qu'un fort antagonisme oppose depuis plusieurs années les supporters ultras de ces deux clubs ; que cet antagonisme est exacerbé depuis le vol, en 2013, d'une bâche du groupe des supporters « Magic Fans » attribué au groupe de supporters « la Mezza » du FC Metz ; que de surcroît, un nombre significatif de supporters du FC METZ sont affiliés au groupe ultra « Virage Sud Lyon 1950 », en conflit ouvert avec le groupe de supporters stéphanois « Magic Fans » ;

Considérant que les supporters de ces clubs ont une tradition de violence, l'un contre l'autre ou chacun contre d'autres équipes ; qu'ainsi, lors de la rencontre entre l'ASSE et l'Olympique Lyonnais (OL) du 17 mars 2012, un projectile a été lancé par des ultras lyonnais sur l'un des bus visiteurs, à son arrivée à Saint-Etienne ; que de même, lors de la rencontre entre les équipes du FC METZ et du Stade Rennais, le 18 octobre 2014, des actes de violences physiques ont éclaté dans l'enceinte et aux abords du stade, qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser le trouble ; que de la même façon, lors de la rencontre entre l'ASSE et l'équipe de Dnipropetrovsk le 2 octobre 2014, des supporters des deux équipes se sont affrontés aux abords du stade Geoffroy Guichard, que des projectiles ont également été lancés en direction des forces de l'ordre par des supporters stéphanois ; ces faits ayant donné lieu a l'interpellation de deux supporters stéphanois ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est d'autant plus exacerbé que le même jour, se tiendront d'une part à Saint-Etienne, à 17 heures, la rencontre ASSE/FC METZ et d'autre part à Lyon, à 21 heures, la rencontre entre les clubs de l'Olympique Lyonnais (OL) et l'Olympique de Marseille (OM), que cette concomitance implique, de fait, la présence de très nombreux supporters d'équipes antagonistes dont la tradition de violence est avérée, dans un rayon géographique limité ; qu'en outre des supporters de clubs allemands de Kaiserslautern et de Trèves sont susceptibles de se joindre aux ultras du FC METZ afin de se rendre au stade Geoffroy Guichard pour provoquer des affrontements ;

Considérant la décision de la commission des compétitions de la ligue de football professionnel du 21 octobre 2014 de ne réserver aucune place aux supporters du FC METZ pour la rencontre qui opposera le club de l'ASSE à celui du FC METZ pour la rencontre du 26 octobre, en raison de la présence de supporters non reconnus par le club, des risques importants de troubles à l'ordre public qui entourent l'organisation de cette rencontre et dès

lors que l'espace visiteurs ne permet pas en l'état de garantir la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, le risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre entre l'ASSE et le FC METZ, est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du 26 octobre 2014 opposant le club de l'ASSE à celui du FC METZ, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique aux alentours du stade Geoffroy Guichard et de son accès pour les personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC METZ ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire :

ARRETE

Article 1er : le dimanche 26 octobre 2014, de zéro heure à 21 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;

- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique et le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, aux présidents des clubs de l'ASSE et du FC METZ et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Saint-Étienne, le 23 OCT. 2014

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication